



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Douzième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

12/8

Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions précédentes du Conseil sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la résolution 7/22, en date du 28 mars 2008, par laquelle le Conseil a créé le mandat d'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant également les dispositions pertinentes des déclarations et programmes relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires, ainsi que lors de leurs réunions de suivi, en particulier le Plan d'action de Mar del Plata sur la mise en valeur et la gestion des ressources en eau, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en mars 1977, le programme Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en juin 1992, et le Programme pour l'habitat adopté, par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en 1996,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa douzième session (A/HRC/12/50), chap. I.

Prenant note avec intérêt des initiatives et engagements régionaux qui promeuvent la poursuite de la réalisation des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, y compris le Protocole sur l'eau et la santé, adopté par la Commission économique pour l'Europe de l'ONU en 1999, la Charte européenne sur les ressources en eau, adoptée par le Conseil de l'Europe en 2001, la Déclaration d'Abuja, adoptée par le premier Sommet Afrique-Amérique du Sud en 2006, le message de Beppu, adopté par le premier Sommet Asie-Pacifique sur l'eau en 2007, la Déclaration de Delhi, adoptée à la troisième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2008, et la Déclaration du Caire, adoptée au quinzième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés en 2009,

Gardant à l'esprit l'engagement pris par la communauté internationale de réaliser pleinement les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant à cet égard la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, et de réduire de moitié, comme convenu dans le Plan d'action de Johannesburg, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base,

Notant avec une vive préoccupation qu'environ 884 millions de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et que plus de 2,5 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de base,

Réaffirmant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, comportent des obligations pour les États parties en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Accueillant avec satisfaction les consultations tenues le 29 avril 2009 avec l'Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Rappelant la résolution 61/192 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2006, dans laquelle l'Assemblée a déclaré 2008 Année internationale de l'assainissement,

1. *Salue* le travail effectué par l'Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, y compris dans le cadre de ses missions dans les pays;

2. *Prend note avec satisfaction* du premier rapport annuel de l'Experte indépendante (A/HRC/12/24), y compris de ses recommandations et des précisions apportées quant à la teneur des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'assainissement, proposant, entre autres, des catégories comme la disponibilité, la qualité, l'accessibilité physique, le coût abordable et l'acceptabilité;

3. *Est conscient* que les États ont l'obligation de combattre et d'éliminer la discrimination concernant l'accès à l'assainissement et les invite instamment à s'attaquer de manière efficace aux inégalités dans ce domaine;

4. *Engage* les États:

a) À créer un environnement propice pour régler la question du manque de services d'assainissement à tous les niveaux, y compris, le cas échéant, par la budgétisation, la législation, l'instauration de cadres et de mécanismes de réglementation, de suivi et de responsabilisation, l'attribution de responsabilités claires aux institutions et l'intégration de

la question de l'assainissement dans les stratégies de réduction de la pauvreté et les plans de développement nationaux;

b) À collecter, au niveau approprié, des informations actualisées, exactes et détaillées sur la couverture du réseau d'assainissement dans le pays et sur les caractéristiques des ménages non desservis ou mal desservis, et à porter ces informations à la connaissance de toutes les parties prenantes;

c) À élaborer, le cas échéant, des plans d'action nationaux et/ou locaux, en coopération avec d'autres parties prenantes, afin de s'attaquer de manière globale à l'insuffisance de l'accès à l'assainissement, en accordant l'attention voulue à la gestion des eaux usées, y compris à leur traitement et à leur réutilisation;

d) À garantir et promouvoir l'accès à l'information des communautés locales ainsi que leur pleine participation, libre et effective, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des plans d'action susmentionnés;

e) À adopter une approche tenant compte des besoins des deux sexes dans l'élaboration des politiques pertinentes, compte tenu des besoins particuliers des femmes en matière d'assainissement;

f) À organiser ou à soutenir, selon le cas, des campagnes d'information de grande ampleur visant à faire évoluer les mentalités au sujet de l'assainissement et à diffuser des informations, en particulier sur la promotion de l'hygiène;

5. *Reconnait* la contribution importante du secteur privé à la question de l'accès à l'assainissement;

6. *Souligne* le rôle important des institutions spécialisées des Nations Unies, des partenaires internationaux et des partenaires de développement ainsi que des organismes donateurs en matière de coopération internationale et d'assistance technique, et par conséquent la nécessité de multiplier les efforts lors de la mobilisation de ressources afin d'appuyer efficacement l'action des États dans la lutte contre l'insuffisance de l'accès à l'assainissement, et engage les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour l'élaboration des programmes de développement pertinents à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux;

7. *Prie* l'Experte indépendante de continuer de rendre compte de ses travaux tous les ans au Conseil et de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale;

8. *Note avec satisfaction* que, jusqu'à présent, les différents acteurs ont offert leur coopération à l'Experte indépendante et invite tous les États à continuer de coopérer avec l'Experte indépendante dans l'exécution de son mandat et à donner une suite favorable à ses demandes d'information et de visite;

9. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de veiller à ce que l'Experte indépendante dispose des ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote.]